

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Partie nominative

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Affaire suivie par : BERGHE Mélanie

Téléphone : 0327210515

Courriel : melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2023-V1-118

Code AIOT : 0007002799

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Projet d'arrêté de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/03/2023 de l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :


- BERGHE Mélanie, Unité départementale du Hainaut, V1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Sébastien GAUTHIER, Directeur du site,
- Elise BOCQUILLION, Responsable environnement,
- Jean-Marie DEPASSE, Responsable fluides.

Le courriel d'échange avec l'administration est Gauthier.Sebastien@menissez.com.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement BERGHE Mélanie

Vérificateur	Approbateur
<p>L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Hainaut</p> <p> Méthy MELIN</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord</p> <p>Pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale du Hainaut</p> <p>Christophe EMIEL</p>

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/03/2023 de l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Surveillance de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.3.a. - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 22 I
- nom : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 23
- nom : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.1.a
- nom : Entretien préventif de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.2.b
- nom : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.II.3.abc
- nom : Emissions dans l'eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 60

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Références : 2021-V1-118
Code AIOT : 0007002799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ FRAIS SAS
- Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007002799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site bénéficie d'un premier arrêté d'autorisation datant du 16 octobre 2002. L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 notamment la rubrique suivante soumise à autorisation:
- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 315,6 t/j (rubrique n°2220 ; régime autorisation).

Le site est autorisé pour 11 lignes de production de fabrication industrielle de pains cuits moulés et baguettes fraîches précuites ou sous-vide.

Depuis la parution du décret du 20 mars 2012, les activités du site relèvent de la rubrique IED suivante :

- **3642 – 2** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : . Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.

Un dossier a été déposé en juin 2020 (qui annule et remplace le dossier de 2010 du fait de la mise à jour des quantités réelles mises en œuvre d'ammoniac (< 1,5 tonnes) ce qui simplifie le dossier en particulier sur les dangers liés à l'ammoniac.)

Le site dispose désormais de 7 lignes de fabrication à savoir :

- 2 lignes premium P1 et P2 pour des baguettes et pains grainés sous-vide ou surgelés,
- 3 lignes SV9, SV10 et SV14 pour des baguette sous-vide,
- 2 lignes LP1 et LP2 de pains cuits moulés.

L'inspection est en attente de compléments demandés en décembre 2020 pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TAR, prévention du risque légionellose,
- suites de la visite du 8 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a.	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
18	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60		Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I	/	Sans objet
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
5	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
11	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.abc	/	Sans objet


Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
6	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
8	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.1 et 2)	/	Sans objet
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.4)	/	Sans objet
10	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
12	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
13	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Sans objet
14	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
16	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	/	Sans objet
17	Rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les produits liquides observés dans le local technique de la TAR 10/12 étaient sur rétention. 
Fait susceptible de suite n° 1 : Néanmoins, l'exploitant justifiera sous 8 jours que la rétention du produit CS 3002 est d'un volume suffisant.
Les produits de traitement des tours se trouvant dans la salle compresseur 4 (pour les tours 8 et 9) sont sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

[...]

Constats :

Le responsable de l'installation a changé depuis la dernière visite du 8 juin 2021.

Une lettre de désignation datée du 26 juillet 2021 précise le nom du responsable des tours.

La formation du responsable de l'installation a été vérifiée.

Une attestation de la société SOCOTEC du 30 juin 2020 a été établie pour une formation « sensibilisation au risque légionelle » suivie par le responsable de l'installation le 4 octobre 2019 pour une durée de 3,5 heures.

Le programme de cette formation n'a pas été tenu à la disposition de l'Inspection.

Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant justifiera du programme de formation du responsable de l'installation sous un délai maximal d'un mois.

Observation n° 1 : Une simple sensibilisation semble non appropriée pour le responsable de l'installation.

L'adjoint au responsable des installations, qui gère également les TAR, est arrivé en février 2022. Il dispose d'une attestation de formation de BWT du 24 janvier 2023 pour une formation du 24 novembre 2022 pour une durée de 7 heures.

Le programme de cette formation a été tenu à la disposition de l'Inspection. Il respecte le contenu demandé.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le plan de formation 2023.

Il contient :

- les modalités de formation, fonctions des personnes visées, descriptif des différents modules, durée et fréquence,
- la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, leurs fonctions, le type de formation suivies, les dates de la dernière formation et de la prochaine formation,
- les dates de formation et leur échéance.

Les attestations de formation n'ont pas été vérifiées sauf celle du responsable de l'installation et de son adjoint.

Observation n° 2 : Un technicien préleveur de NOVALAIR a une formation qui arrive à échéance en avril 2023. L'exploitant s'assurera avant toute intervention de cette personne qu'il a renouvelé sa formation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; — les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; — un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; — les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les AMR des différentes tours.</p> <p>Les dernières AMR datent du 20 février 2023.</p> <p>Les deux dernières versions dataient du 5 février 2021 et 19 mai 2022.</p>

Les dernières AMR datent de moins d'un an.

Les commentaires suivants sont valables pour toutes les AMR.

Au vu des facteurs de risques indiqués dans l'AMR, l'inspection considère que les éléments suivants n'ont pas été analysés :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement,

- les points critiques liés à la conception ou l'implantation de ses tours,

Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques (fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrage, interventions relatives à la maintenance ou entretien, changements dans le mode d'exploitation, incidents),

- les éventuels bras morts et de leur criticité, évaluée en fonction notamment de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent,

- la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Fait susceptible de suite n° 3 : Certains éléments n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'AMR. Les AMR des différentes TAR doivent être complétées sous un délai maximal de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Le contrôle a porté sur les arrêts de l'année 2022 et du mois de janvier 2023, dernière déclaration réalisée sur GIDAF.

La TAR 10 a été arrêtée le 3 octobre 2022. L'exploitant a indiqué que la tour 10 avait redémarré le 17 janvier 2023. Le prélèvement a eu lieu le 19 janvier 2023.

Observation n° 3 : L'exploitant justifiera du respect du délai de 48 heures entre le redémarrage de la tour et le prélèvement sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant complétera désormais son carnet de suivi avec les heures des arrêts et redémarrages.

Les tours 9 et 12 sont à l'arrêt depuis le 17 janvier 2023 et sont, au jour de la visite, toujours à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

[...]

Constats :

Dans sa stratégie de traitement pour toutes les tours du site, l'exploitant utilise les produits suivants :

- un anti-tarte, anti-corrosion BWT CS-1003 MB+
- un biocide Eco Mx nano, efficace contre le biofilm (attestation BWT),
- le produit BWT CS-3002, biocide et efficace contre les biofilms (attestation BWT).

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la stratégie de traitement des tours 10 et 12 datant de janvier 2022.

Cette stratégie de traitement contient :

- la description de la stratégie de traitement,

<ul style="list-style-type: none"> • la justification du choix des produits de traitement utilisés, • leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence et quantités). <p>Elle ne contient pas la justification du choix des produits de traitement au regard des éléments relatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des paramètres de l'installation (matériaux, volume) • des conditions d'exploitation • des caractéristiques physico-chimiques de l'eau à traiter (qualité de l'eau d'appoint, température, pH)(uniquement le pH). <p>Un document de BWT de janvier 2022 atteste de la compatibilité des produits de traitement entre eux et indique les produits de décomposition du produit CS-3002 (bromures et CO₂).</p> <p>Les produits de décomposition des produits EcoMX nano et CS-1003 MBT ne sont pas indiqués.</p> <p><u>Fait susceptible de suite n° 4 : La fiche de stratégie de traitement n'est pas complète. Celle-ci devra être complétée sous un délai maximal de 1 mois.</u></p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle a porté sur la vérification de l'indication dans le carnet de suivi des nettoyages sur les tours 8, 9, 10 et 12 en 2021, 2022 et 2023.</p> <p>Le carnet de suivi de chacune des tours mentionne les nettoyages qui ont eu lieu en 2021, 2022 et 2023, soit à minima un par an.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p>

<p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p>Constats : <u>Fait susceptible de suite n° 2 de la visite du 8 juin 2021</u> : La fréquence mensuelle n'a pas été respectée en février 2021 car il n'y a pas eu de mesure. Réponse par courrier du 2 juillet 2021 : L'exploitant a indiqué que la tour 9 n'a pas fait l'objet de prélèvement au mois de février 2021 suite à un oubli du préleveur. Le prestataire a été repris et l'exploitant veille à ce que les tours soient bien prélevées chaque mois.</p> <p><u>Constats 2023 :</u> La vérification a porté sur la période déclarée après la visite du 8 juin 2021, soit du mois de juin 2021 à janvier 2023, dernière déclaration réalisée sur GIDAF à la date de la visite. La fréquence mensuelle de mesure est respectée en dehors des mois où un arrêt partiel de tour est effectif.</p> <p>Pour les mois où l'arrêt de la tour était partiel, un prélèvement doit néanmoins être réalisé. Aussi, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de mesure pour le mois d'octobre 2022 pour la tour n° 10 et pour le mois de janvier 2023 pour les tours 9 et 12.</p> <p><u>Fait avec suite n° 1 : La fréquence de mesure n'est pas respectée.</u> <u>L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour réaliser un prélèvement lors du fonctionnement même partiel de l'installation sur un mois.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 8 jours</p>

N° 8 : Modalités de prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.1 et 2)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives</p>
<p>Constats : <u>Observation n° 2 de la visite du 8 juin 2021</u> : l'exploitant fournira un schéma du circuit de la Tour 10 (le plan fourni lors de la visite étant illisible) pour justifier la pertinence du point de prélèvement. Réponse par courrier du 2 juillet 2021 : L'exploitant a fourni un plan. Le plan fourni ne permet pas de visualiser notamment les emplacements de l'injection de l'eau d'appoint, des produits de traitement et donc de statuer sur la pertinence du point de prélèvement.</p>

Un schéma de principe détaillé devra être fourni pour chaque tour.

Constats 2023 :

La formation des préleveurs n'a pas été vérifiée.

La visite des installations des tours 10 et 12 a permis de valider la pertinence des points de prélèvement (sur le tuyau allant du bassin vers la dispersion d'eau).

Observation n° 4 : La pertinence des points de prélèvements des tours 8 et 9 devra être justifiée.

Seule l'indication du point de prélèvement de la tour 10 a été vérifiée car le point de prélèvement a été modifié.



Le point de prélèvement de la tour 10 est identifié in situ.

Il est positionné sur le tuyau allant du bassin vers la dispersion d'eau et cette position est pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.b(al.4)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Constats :

L'exploitant réalise un choc biocide chaque dimanche à 7h pendant une durée de 15 minutes (BWT CS-3002).

Le délai des 48 h a été vérifié sur toute l'année 2022 jusqu'à janvier 2023. Tous les prélèvements ont eu lieu des mardis, postérieurement à 7h15 ou des mercredis ou jeudis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p>Constats : <u>Fait susceptible de suite n° 3 de la visite du 8 juin 2021</u> : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ne sont pas transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. Réponse par courrier du 2 juillet 2021 : L'exploitant a indiqué que depuis mars 2021, les résultats sont transmis en respectant les 30 jours à compter de la date de prélèvement.</p> <p><u>Constats 2023 :</u> Le délai de transmission a été vérifié depuis la dernière visite de juin 2021 à janvier 2023, mois de dernière déclaration au jour de la visite. Le délai est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.abc</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Flore interférente</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la « procédure en cas de flore interférente empêchant le dénombrement des légionella pneumophila » référencée 15.09.02 du 20/02/2023. Cette procédure ne respecte pas la chronologie des actions prévues par cet article.</p> <p>Par courriel du 13/03/2023, l'exploitant a fourni à l'Inspection une procédure révisée dans sa version du 10/03/2023. Cette nouvelle procédure respecte la chronologie des actions à réaliser.</p> <p>La vérification du respect de la chronologie a porté sur la période de mai 2021 à janvier 2023, date de la dernière déclaration sur GIDAF au jour de l'inspection. Une flore interférente est survenue : - en mai 2021 sur la tour 10, - en mars 2022 sur la tour 10, - en avril 2022 sur les tours 8, 10 et 12, - en mai 2022 sur la tour 10.</p> <p>Lors de ces situations avec flore interférente, l'exploitant n'a pas respecté la chronologie</p>

<p>demandée. Il a en effet réalisé les actions curatives avant de réaliser un nouveau prélèvement.</p> <p>Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant ne respecte pas la chronologie des actions en cas de flore interférente.</p> <p>La nouvelle procédure du 10 mars 2023 inclue la bonne chronologie des actions.</p> <p>Observation n° 5 : l'exploitant veille à respecter la nouvelle version de sa procédure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. [...]</p>
<p>Constats : <u>Fait susceptible de suite n° 1 de la visite du 8 juin 2021</u> : Les interventions ne sont pas exhaustives. Réponse par courrier du 2 juillet 2021 : L'exploitant a indiqué qu'il a fait le point avec les différents prestataires et que le carnet de suivi sera de nouveau rempli correctement.</p> <p><u>Constats 2023 :</u> Dans le carnet de suivi, l'Inspection a examiné uniquement le journal des interventions. Des travaux de réfection des bassins ont été réalisés sur les tours 8, 9 et 12. Ces interventions figurent bien aux carnets de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Bilan annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats : Le contrôle a porté sur les années 2021 et 2022. Le bilan 2021 a été adressé par courriel du 31 mars 2022 et contient tous les éléments demandés.</p>

Le bilan 2022 n'a pas encore été fourni, mais le délai de transmission n'est pas échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2. Qualité de l'eau d'appoint</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que les tours 8 et 9 ont la même eau d'appoint. Les tours 10 et 12 ont la même eau d'appoint.</p> <p>Au cours des deux dernières années, l'exploitant a réalisé un prélèvement et une analyse de l'eau d'appoint des tours les 24/08/2021 et 13/09/2022. Les résultats respectent les valeurs limites en légionella pneumophila et MES.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. [...]</p>
<p>Constats : Les compteurs d'eau des tours 10 et 12 ont été vus lors de l'inspection. Pour les tours 8 et 9, l'inspection n'a pas vérifié leur présence.</p> <p>Observation n° 5 : L'exploitant justifiera la présence d'un compteur pour les tours 8 et 9 sous un délai maximal d'un mois.</p> <p>Observation n° 6 : L'exploitant justifiera la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué sur chaque compteur sous un délai maximal d'un mois.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38		
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.		
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension totales :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
5. Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l
II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.		

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

L'exploitant a réalisé un prélèvement et une analyse de l'eau de rejet des tours 8 et 9 les 15/03/2022, 14/06/2022, 13/09/2022 et le 13/12/2022.

Les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM ont été mesurés lors des 4 mesures.

Les paramètres P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM, AOX, Cl et Br ont été mesurés lors du prélèvement du 14/06/2022.

L'exploitant a réalisé un prélèvement et analyse de l'eau de rejet des tours 10 et 12 les 18/03/2022, 14/06/2022 et 13/09/2022.

Les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM ont été mesurés lors des 3 mesures.

Les paramètres P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM, AOX, Cl et Br ont été mesurés lors du prélèvement du 14/06/2022.

Les produits de décomposition du produit CS-3002 sont les bromures et le CO₂. Les produits de décomposition des autres produits de traitement utilisés ne sont pas connus.

Les bromures sont mesurés car font partie des mesures à réaliser à une fréquence trimestrielle.

Le produit de décomposition du produit CS-3002 (caractérisation du paramètre CO₂) n'est pas mesuré.

Le paramètre AOX dépasse sur les tours 8/9 la valeur limite imposée (1,4 mg/l mesuré pour 1 mg/l autorisé) pour le prélèvement du 14/06/2022. Or, le prélèvement est instantané. Comme le prévoit l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, la valeur mesurée respecte le double de la valeur limite prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

Le paramètre AOX dépasse sur tour 8/9 le valeur limite imposée (1,4 mg/l mesuré pour 1 mg/l autorisé) pour le prélèvement du 14/06/2022. Or, le prélèvement est instantané. La valeur mesurée respecte le double de la valeur limite prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé un prélèvement et analyse de l'eau de rejet des tours 8 et 9 les 15/03/2022, 14/06/2022, 13/09/2022 et le 13/12/2022.

Les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM ont été mesurés lors des 4 mesures.

La dernière mesure des paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM date de moins de 3 mois au jour de la visite.

Les paramètres P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM, AOX, Cl et Br ont été mesurés lors du prélèvement du 14/06/2022. Cette dernière mesure date de moins d'un an.

L'exploitant a réalisé un prélèvement et analyse de l'eau d'appoint des tours 10 et 12 les 18/03/2022, 14/06/2022, 13/09/2022.

Les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM ont été mesurés lors des 3 mesures.

La dernière mesure date de plus de 3 mois pour les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM.

Les paramètres P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM, AOX, Cl et Br ont été mesurés lors du prélèvement du 14/06/2022. Cette dernière mesure date de moins d'un an.

Les analyses sont réalisées par CERECO à Lieu-Saint-Amand. Ce laboratoire figure bien sur la liste des laboratoires agréés (Centre de Recherche et de Conseil CERECO Laboratoire à Lieu-Saint-Amand).

Les produits de décomposition du produit CS-3002 sont les bromures et le CO₂. **Les produits de décomposition des autres produits de traitement utilisés ne sont pas connus.**

Les bromures sont mesurés car font partie des mesures à réaliser à une fréquence trimestrielle.

De plus, l'exploitant n'a pas défini les modalités de caractérisation du CO₂ et la fréquence de mesure concernant et les produits de décomposition.

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure.

Observation n° 8 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1:
PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/___

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
MENISSEZ FRAIS
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
pour son établissement de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 accordant à la S.A.S. MENISSEZ FRAIS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et pâtisserie fraîche à FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du _____ du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier/courriel du _____ ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du _____ ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 mars 2023 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment que :
 - l'exploitant ne respecte par la fréquence de mesure mensuelle en cas de fonctionnement partiel sur un mois ;
 - l'exploitant ne respecte par la fréquence de mesure trimestrielle pour les paramètres DCO, AOX, Br, Cl et THM de ses eaux de rejet des tours ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.3.a et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MENISSEZ FRAIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.3.a et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect des articles 26.I.3.a et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, le respect de cette prescription sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société MENISSEZ FRAIS à FEIGNIES a déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à Feignies (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de mesure mensuelle en cas de fonctionnement partiel sur un mois, sous un délai maximal de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté;
- de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de mesure imposée pour les eaux de rejet des tours sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si, pour une période d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise :

- les mesures imposées pour les eaux de rejet des tours prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- les mesures imposées de recherche de Legionella pneumophila en cas de fonctionnement partiel sur un mois prévues à l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Feignies ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI